



NOUVEAU CODE DE L'AIDE À LA JEUNESSE : PRIORITÉ DONNÉE À LA PRÉVENTION

Le nouveau Code renforce des principes fondamentaux, tels que la déjudiciarisation et la priorité donnée à l'aide au sein du milieu de vie de l'enfant. Il instaure également la prévention au centre du dispositif de l'aide à la jeunesse.

Pour les milieux d'accueil, la nouvelle réglementation entrée en vigueur en janvier 2019, en matière d'aide et de protection de la jeunesse, n'apporte pas de nouveauté particulière.

POURQUOI UN NOUVEAU CODE DE L'AIDE À LA JEUNESSE ?

La sixième réforme de l'Etat a confié à la Fédération Wallonie-Bruxelles la compétence de régler elle-même les mesures qui peuvent être prises à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction, avant l'âge de dix-huit ans. Face à l'obligation d'élaborer sa propre réglementation en la matière, le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, Rachid MADRANE, s'est saisi de cette opportunité pour moderniser d'autres aspects du Décret relatif à l'Aide à la Jeunesse du 4 mars 1991.

Afin de soutenir la cohérence générale du système protectionnel en Fédération Wallonie-Bruxelles, la Communauté française a proposé un texte unique (le Code) composé notamment de différents « livres » : la prévention (livre I), les mesures d'aide et de protection des enfants en danger (livres III et IV) et les mesures de protection des mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction (livre V). En Flandre, ces différents aspects font l'objet de décrets spécifiques.

LES PRINCIPES ET DROITS FONDAMENTAUX RENFORCÉS

Un livre préliminaire du nouveau Code de l'Aide à la Jeunesse reprend les principes fondamentaux déjà inscrits dans le décret de 1991, tels que la **philosophie protectionnelle** et la **priorité donnée à l'aide au sein du milieu de vie**. Il développe également, avec plus de précisions, des droits fondamentaux communs à toutes les actions de la Communauté française en la matière.

Dans l'article 1^{er}, par exemple, il est énoncé que la priorité doit être donnée à la prévention. Il est également rappelé que l'aide et la protection spécialisées doivent être « complémentaires et supplétives à l'aide sociale générale ». Une référence à la Convention internationale des droits de l'enfant est aussi clairement énoncée afin de rappeler l'indispensable nécessité de **prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune et de ses droits**.

LA PRÉVENTION : UNE POLITIQUE À PART ENTIÈRE

Désormais, la prévention occupe une place spécifique au sein de l'Aide à la Jeunesse, elle figure dans le titre du Décret.

Le secteur de l'Aide à la Jeunesse accordait déjà une place importante aux dispositifs de prévention (via, par exemple, les Aide en Milieux Ouverts¹). L'aide à la prévention était confiée à une section du Service de l'Aide à la Jeunesse (SAJ). Le fait de lui consacrer un livre témoigne de la volonté du Ministre d'en faire une politique à part entière. Pour la mettre en œuvre, de nouveaux organes et acteurs voient le jour au sein du SAJ : **le Conseil de prévention, le chargé de prévention et le Collège de prévention**.

Pour les milieux d'accueil, le chargé de prévention pourrait être un acteur à rencontrer. Sa mission principale est de contribuer, au niveau local, à l'élaboration des diagnostics sociaux et d'accompagner la réalisation des plans d'action du Conseil de prévention de sa zone.

Le Conseil de prévention remplacera quant à lui les CAAJ² actuels dans chaque division judiciaire. Il aura notamment un rôle d'interpellation des autorités publiques sur les conditions défavorables de développement des jeunes de sa zone.

1 AMO

2 Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse

En tant que professionnels travaillant parfois avec des enfants de jeunes parents en situation de vulnérabilité, les milieux d'accueil pourraient constituer un acteur légitime pour relayer des difficultés inhérentes à l'exercice de leur pratique, du fait d'être en contact avec ces familles.

PRINCIPAUX CHANGEMENTS INTRODUITS PAR LE CODE

L'entrée en vigueur du nouveau Code de l'Aide à la Jeunesse ne change pas fondamentalement le cœur des missions des Services de l'Aide à la Jeunesse dont

la mission est toujours de dispenser une aide volontaire ou négociée aux enfants et aux familles en difficulté ou en danger. Pour les Services de protection judiciaire (SPJ), que le Code a rebaptisé « **Service de protection de la jeunesse** », l'un des objectifs est toujours de mettre en œuvre les mesures de protection ordonnées par le tribunal de la jeunesse, à l'égard des enfants en danger. Quelques précisions ou modifications apportées par le Code changeront toutefois certaines pratiques. Concentrons-nous sur celles qui concernent de manière indirecte, les professionnels des milieux d'accueil qui accueillent parfois des enfants engagés dans un parcours au sein de l'Aide à la Jeunesse.

CHANGEMENTS EN MATIÈRE D'AIDE À LA JEUNESSE

L'ACCÈS AU DOSSIER

Dans le respect du règlement général sur la protection des données, seules les familles et les enfants ont un accès à l'ensemble des pièces d'un dossier qui les concerne, y compris les examens médico-psychologiques. Le Conseiller ou le Directeur de l'Aide à la Jeunesse a toujours la possibilité de limiter cette consultation du dossier si l'intérêt de l'enfant l'exige.

LE « PROJET POUR L'ENFANT »

Lorsqu'un enfant est engagé dans un parcours au sein de l'Aide à la Jeunesse, il n'est pas rare qu'il rencontre des ruptures dans sa prise en charge, devant, par exemple, circuler de foyer en foyer, selon les places disponibles. Afin de mieux garantir la cohérence de l'aide offerte aux enfants, un projet concret, concerté et évolutif sera élaboré. Celui-ci servira de fil rouge, offrant à l'enfant et sa famille une vision à moyen et long terme du parcours de l'enfant.

CHANGEMENTS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

HIÉRARCHISATION DES MESURES

Le nouveau Code hiérarchise les mesures d'aide qui peuvent être apportées à l'enfant. C'est en priorité du côté des ressources familiales que le soutien est à rechercher, pour autant que celles-ci ne soient pas contraires à l'intérêt de l'enfant.

Après quoi, il devient possible pour le Conseiller ou le directeur d'envisager l'hébergement en famille d'accueil. Quant au placement de l'enfant en institution, celui-ci ne pourra être envisagé qu'en dernier recours.

La procédure étant stricte à ce propos, il est toujours conseillé à l'équipe du milieu d'accueil (médecin compris) qui a des inquiétudes concernant un enfant de contacter l'Agent conseil ou le Coordinateur Accueil qui pourra, au besoin, contacter le Référent maltraitance de l'ONE habilité et compétent pour soutenir les professionnels de l'ONE confrontés à ce type de situations.

DÉJUDICIARISATION RENFORCÉE

Comme le prévoyait déjà le décret de 1991, le Code réaffirme que le tribunal de la jeunesse ne peut être saisi que si l'intervention du Conseiller a été tentée et que celui-ci n'a pas pu trouver d'accord avec la famille et cela, même dans la procédure d'urgence.



Jessica SEGERS
Responsable Service
SOS Enfants ONE

LES MESURES D'URGENCE

Pour rappel, si l'équipe ou les services auxquels le milieu d'accueil a fait appel ne parviennent pas à assurer la protection de l'enfant, il est fondamental de demander en priorité l'intervention du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse. Le Parquet quant à lui ne peut être interpellé qu'en cas de danger grave et imminent et pour autant que l'équipe constate que l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée à un péril grave.

Dans le cas où la demande de saisie en urgence est initiée par une équipe SOS Enfants ou un milieu d'accueil (en concertation avec le médecin du milieu d'accueil), par exemple, le Ministère public doit en priorité s'assurer auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse de l'absence d'accord des parents ou de l'impossibilité de recueillir celui-ci.

POUR EN SAVOIR PLUS :

- Site dédié aux conférences d'information sur le nouveau Code : www.queueditlecode.be
- Nouveau Code, exposé des motifs et autres actualités du secteur de l'aide à la jeunesse : www.aidealajeunesse.cfwb.be
- Vidéo de RTA asbl : « L'Aide à la Jeunesse et la protection des mineurs en danger » : <https://vimeo.com/269832319>
- Revue « Repér'AJ » (numéro octobre 2018) : gros plan sur le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse
- Informations sur la fonction « référent maltraitance de l'ONE » : <https://www.one.be/professionnel/maltraitance/les-referents-maltraitance>
- Que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance ?